

Fiche critères de prise en charge 2010

Commerces et Services de l'Audiovisuel, de l'Electronique et de l'Equiperment Ménager

Attention, ces critères peuvent être modifiés en cours d'année.



Pour toutes les actions débutant à partir du 01/01/2010

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Nombre de contrats maximum

- Entreprise de 1 à 9 salariés
1 seul contrat de professionnalisation autorisé par entreprise.
Dérogation possible si contrat de professionnalisation en CDI.
- Pas de changement pour les entreprises 10 salariés et plus : l'Agefos Pme régionale appréciera le nombre de contrats de professionnalisation maximum au vu des conditions d'accueil et d'encadrement du stagiaire dans l'entreprise. Elle appréciera également la pertinence de la formation choisie en fonction du secteur d'activité de l'entreprise.

Publics concernés

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, qui peuvent compléter leur formation initiale.
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, inscrits au Pôle Emploi. Il est admis que les personnes sortant d'un contrat aidé puissent être recrutées en contrat de professionnalisation sans se réinscrire sur cette liste.

A noter : Quand le bénéficiaire du contrat est mineur, l'employeur n'a pas à demander d'autorisation parentale. Toutefois, dans le cadre de leurs missions d'inspection, les services de l'Etat sont habilités à contrôler et vérifier les conditions de travail des mineurs en contrat de professionnalisation. (Circ. DGEFP n°2004/033 du 13/12/04)

Objectifs de la formation

Le contrat de professionnalisation doit permettre l'accès à une qualification professionnelle:

- Un diplôme, un titre à finalité professionnelle, une certification enregistrée dans le RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) et tout CQP de branche.
- Reconnue dans les classifications de la Convention Collective Nationale de la Branche
- Qualification professionnelle reconnue par la CPNE (pas de liste établie actuellement)

A titre d'information et il est nécessaire de se rapprocher de la classification inscrite dans la CCN de la branche

<u>DIPLOMANTS CDI au départ du contrat (9,15 €)</u>		<u>QUALIFIANTS CDI au départ du contrat (9,15 €)</u>	
<u>Niveau visé de formation</u>	<u>Classif. après obtent. Diplôme</u>	<u>Classification au terme de la formation</u>	
V (BEP, CAP, Titres, etc.)	→ I - 3	I - 3	
IV (BAC Pro, Titres, etc.)	→ II - 2	II - 2	
III (BTS, etc.)	→ III - 1	III - 1	
II (Licence Pro, etc.)	→ IV - 1	IV - 1	
<u>DIPLOMANTS CDD au départ du contrat (6 €)</u>		<u>QUALIFIANTS CDD au départ du contrat (6 €)</u>	
<u>Niveau visé de formation</u>	<u>Classif. après obtent. Diplôme</u>	<u>Classification au terme de la formation</u>	
V (BEP, CAP, Titres, etc.)	→ I - 3	I - 3	
IV (BAC Pro, Titres, etc.)	→ II - 2	II - 2	
III (BTS, etc.)	→ III - 1	III - 1	
II (Licence Pro, etc.)	→ IV - 1	IV - 1	

Durée

- **Du contrat : 6 à 12 mois jusqu'à 24 mois** si les référentiels de formation l'exigent :
 - pour les jeunes de moins de 26 ans sans qualification professionnelle reconnue ou n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et/ou non titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
 - ou pour les actions visant les certifications ou formations préparant un diplôme de l'Education Nationale ou un titre à finalité professionnelle, une qualification professionnelle figurant sur la liste établie par la CPNE ou une qualification reconnue par la classification de la convention collective
- **De l'action de professionnalisation : 200 heures** minimum et prise en charge en fonction du référentiel formation dans la limite de 50% de la durée du contrat.

ATTENTION : Pour les contrats longs, maximum autorisé 1 100 heures depuis le 1/07/2008

Allongement de la durée du contrat jusqu'à **24 mois**, et allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant aller jusqu'à **50%** de la durée du contrat si :


bénéficiaire = jeune ou demandeur d'emploi sortis du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, ou n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et non titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

ou

action de professionnalisation sanctionnée par un diplôme Education Nationale ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le Répertoire National de Certifications.

Fiche critères de prise en charge 2010

Commerces et Services de l'Audiovisuel, de l'Electronique et de l'Equiperment Ménager

Accompagnement et évaluation			
Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation et évaluation			
Mise en œuvre			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'employeur détermine avec le candidat au contrat de professionnalisation au cours d'un entretien auquel participe le tuteur et en liaison avec l'organisme de formation, les objectifs, le programme ainsi que les conditions d'évaluation et de validation de la formation. ▪ L'acceptation de la prise en charge des frais pédagogiques par l'organisme financeur déclenchera la mise en œuvre du contrat. ▪ Suivi par un tuteur obligatoire 			
Financement			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Forfait * de 9,15 € HT/heure/stagiaire si CDI au départ du contrat ou de 6 € HT de l'heure / stagiaire si CDD au départ du contrat (formation, rémunérations, cotisations et contributions sociales et conventionnelles, frais de transport et d'hébergement) <i>le forfait couvre les coûts pédagogiques, frais annexes et rémunérations du stagiaire (y compris les cotisations et contributions sociales et conventionnelles)</i> 			
Rémunération minimale des salariés et avantages pour l'employeur			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rémunération : N.B. : Pour information, les rémunérations minimales (non prises en charge) telles que prévues dans l'avenant conventionnel sont supérieures aux minima légaux. et doivent être appliquées depuis le 20 octobre 2005 Les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation perçoivent, pendant la durée de leur contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation de leur contrat à durée indéterminée, un salaire minimum qui ne peut pas être inférieur aux pourcentages définis ci-dessous : <p style="text-align: center;">ATTENTION LES REMUNERATIONS CONVENTIONNELLES SONT SUPERIEURES AUX TAUX LEGAUX </p>			
Niveau de formation	Moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 26 ans	26 ans et plus
Inférieur au Bac professionnel ou titres professionnels équivalents	65% du SMIC	75% du SMIC	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel*
Qualification au moins égale à celle du Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	75 % du SMIC	80% du SMIC	
<p>* Possibilité dans certains cas du versement par l'Assedic d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aide forfaitaire de 1.000 euros pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010. Le montant de cette aide est porté à 2.000 euros pour l'embauche d'un jeune n'ayant pas le niveau baccalauréat. - Aide forfaitaire de 200 euros/mois (sans excéder 2.000 euros) pour toute embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. - Exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. L'exonération porte sur les rémunérations versées pendant toute la durée de l'action de professionnalisation (CDD ou CDI). - Possibilité de bénéficier d'une exonération dégressive dite "réduction Fillon". Les employeurs qui concluent des contrats de professionnalisation avec des personnes âgées entre 16 et 44 ans bénéficient d'une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sur les rémunérations n'excédant pas 1,6 fois le SMIC. - Pour les entreprises de moins de 10 salariés: exonération totale des charges patronales pour un salaire égal ou inférieur au SMIC. L'aide est dégressive avec le salaire jusqu'à 1.6 fois le SMIC. - Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. - Une subvention forfaitaire de 2 550 euros par période de 6 mois pour l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée de moins de 30 ans. Une subvention forfaitaire de 6 800 euros par période de 6 mois pour une embauche en contrat de professionnalisation d'une personne de plus de 30 ans. A l'issue du contrat de professionnalisation, l'entreprise peut bénéficier d'une prime de 1 600 euros à la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois. - Aide spécifique de l'Etat pour les groupements d'employeurs. Les groupements d'employeurs, notamment les GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification au profit de : jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ou de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de ces jeunes et de ces demandeurs d'emploi, peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de ces jeunes et de ces demandeurs d'emploi. 			